Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 8 avril 2026

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Corporation foncière Pituvik d'Inukjuak
Case postale 285
Inukjuak (Québec) J0M 1M0

N/Réf. : 3215-03-019

Objet : Projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à Inukjuak par la Corporation foncière Pituvik d'Inukjuak

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 12 décembre 2025, concernant le projet de carrière et d'installation d'équipement mobiles de concassage sur le territoire du village nordique d'Inukjuak, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- L'ouverture et l'exploitation d'une carrière d'une superficie totale de 2,82 hectares pour la production de matériaux granulaires pour construire et entretenir les infrastructures du village nordique. La carrière est située à environ 3 km au nord-ouest du village nordique d'Inukjuak, à proximité du lieu d'enfouissement en milieu nordique et des bassins de décantation des eaux usées du village.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{mes} Caroline Morissette et Emmanuelle Morin, d'Englobe Corp., à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 décembre 2025, concernant le projet de carrière et d'installation d'équipements mobiles de concassage à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
  - Formulaire « PN1 - Renseignements préliminaires », daté du 9 décembre 2026, 295 pages incluant 4 annexes.

N/Réf. : 3215-03-019 Le 8 avril 2026

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay